



DECISION n° 2017 / 0042

Le Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20100090 du 11 mai 2010 par laquelle le conseil d'administration a délégué au directeur sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste des produits proposés dans les Maisons du Parc national des Cévennes, ainsi que leurs prix de vente sont réactualisés selon la liste jointe, à compter du 25 janvier 2017 .

La Directrice

Anne Legile

